Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 20 JUIN 2024
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Délibération n° 02_20-06-2024  Date de convocation : 14/06/2024  Lieu de la séance : Lavau-sur-Loire  Date de la séance : 20/06/2024
Présents:  Messieurs:  A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, D. GUILLE, T. GADAIS, P. MARTIN, J.P BLANC, R. NICOLEAU, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD  Mesdames:  M. GALLERAND, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, M. VANDEN BRUGGE, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 25 Procurations : 10 Absent : 1 Nombre de votants : 35
Absents excusés ayant donné procuration à :  V. BARILLAU pouvoir à JL. THAUVIN R. GUYON pouvoir à M. GALLERAND M. GUILLARD pouvoir à N. FLAURAUD S. MAURE pouvoir à S. HALLIEN-LANIO P. BRIAND pouvoir à M. LEJEUNE D. HARIOT pouvoir à S. PASCO Y. TAILLLANDIER pouvoir à C. SACHOT E. LE QUENVEN pouvoir à M. VANDEN BRUGGE J. LERAY pouvoir à J. TATARD P. CHABAUD pouvoir à I. LE BELLEGO	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : C. SACHOT Rapporteur : JP. BLANC
A. JOGUET	

## DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE MEDIATHEQUES

Conformément au IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'intérêt communautaire peut être révisé ensuite selon la même procédure et ainsi évoluer en fonction du projet communautaire.

## **SITUATION**

Par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 modifiant ses statuts, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente en matière de « gestion et animation des bibliothèques et médiathèques » au titre de la lecture publique. Elle est ainsi compétente pour le fonctionnement et l'investissement des bâtiments existants.

La Communauté de communes Estuaire et Sillon est également compétente en matière de « développement et d'aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire : la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ».

Au titre de la compétence en question, ont jusqu'ici été déclarés d'intérêt communautaire :

- Les piscines
- Le complexe sportif de la Portrais à Cordemais
- L'équipement sportif des Cinq Continents attenant au collège Mona Ozouf de Savenay
- Le gymnase Saint Exupéry à Savenay
- L'équipement sportif Graine de Champion à Quilly
- L'équipement sportif de la Justice à Savenay

Afin de clarifier le périmètre de la compétence « lecture publique », il convient aujourd'hui de compléter cette liste avec l'ensemble des bibliothèques/médiathèques existantes. Il est par ailleurs proposé de définir d'intérêt communautaire les futures médiathèques.

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu la délibération n°02-04-07-2019 approuvant les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les délibérations n°03\_04-07-2019 et n°02\_10-11-2022 déterminant l'intérêt communautaire relatif à la compétence « développement et d'aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire : la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire » ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Considérant la nécessité de définir l'intérêt communautaire au titre de la lecture publique en précisant la liste des équipements dits d'intérêt communautaire au titre de la lecture publique,

## CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide par 12 voix contre (JL. Thauvin, V. Barillau, R. Guyon, M. Gallerand, P. Cormerais, N. Flauraud, S. Maure, S. Pasco, P. Briand, J. Leray, J. Tatard et S. Hallien-Lanio), 3 abstentions (T. Gadais, M. Guillard, H. Couteller) et 20 voix pour ; la majorité des 2/3 n'étant pas acquise :

- → DE NE PAS RECONNAITRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, au titre de la compétence supplémentaire « aménagement culturel et sportif du territoire communautaire », en lien avec la compétence lecture publique :
- La médiathèque à Bouée,
- La médiathèque à Campbon,
- La médiathèque Jacques Fairand à Cordemais,
- La médiathèque du Moulin à La Chapelle-Launay,
- La médiathèque à Lavau-sur-Loire,
- La médiathèque à Malville,
- La médiathèque à Prinquiau,
- La médiathèque à Quilly
- La médiathèque à Saint-Etienne-de-Montluc,
- La médiathèque Le Marque-Page au Temple-de-Bretagne
- Et toutes futures médiathèques intercommunales.

Fait le 21 juin 2024

Claudine SACHOT Secrétaire de séance Rémy NICOLEAU Président